



Département de l'Essonne

Mairie

70 Grande Rue

91490 ONCY-SUR-ÉCOLE

Tél. : 01 64 98 81 40

République Française
Département : ESSONNE
Arrondissement : Évry

Procès-verbal

Le lundi 13 octobre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 29 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bruno DELECOUR.

Secrétaire de la séance : Madame Sophie GELBARD

Présents : Monsieur Bruno DELECOUR, Madame Marie-Thérèse BOSSELUT, Monsieur Patrick BOUCHER, Monsieur Alain CARRE-DESOUDIN, Madame Patricia GALVAING, Madame Sophie GELBARD, Madame Sophie LAZOVITCH, Monsieur Sébastien MONET, Monsieur Jacques NORMAND, Madame Agnès PRZYSZLAK, Madame Isabelle RICHARD, Monsieur François ROUSSEAU, Madame Annie VIZET

Représentés : Monsieur Christophe COUDER représenté par Monsieur Bruno DELECOUR

Absents et excusés : Monsieur Eric BERNARD

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 30 juin 2025
2. Classement des parcelles B1046, B2468 et B2469 dans le domaine public
3. Nouvelle charte du PNR
4. Tableau des effectifs
5. Admission en non-valeur
6. Contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030

Déposée sur table :

1. Salle « café des associations » - tarifs de locations et règlement intérieur

Ouverture de séance : 20h10

Monsieur le maire demande à l'ensemble de l'assemblée l'accord pour ajouter à l'ordre du jour une proposition de délibération relative à location de la salle « café des associations ». Aucune objection.

Approbation du Procès-verbal (PV) du conseil municipal du : 30 juin 2025

Commentaire(s) :

Sans objet

Résultat du vote :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Délibérations du conseil :

Classement des parcelles B1046, 2468 et B2469 dans le domaine public communal (N° DEL_2025_015)

Commentaire(s) :

La municipalité a en projet la création d'un trottoir PMR le long du chemin Royal, côté Sud. Les travaux nécessitent la suppression d'un pylône électrique par Enedis. Une subvention a été obtenue au titre des amendes de police. Afin de faciliter la mise en œuvre des opérations, il apparaît souhaitable de clarifier le statut des terrains de l'emprise en officialisant leur appartenance au domaine public de la commune.

Le maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- ✓ Soit affectés à l'usage direct du public ;
- ✓ Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Le maire expose la situation des parcelles communales B1046, 2468 et B2469

Vu l'article L.2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que, conformément à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant les actes administratifs transmis et enregistrés au service de la publicité foncière de l'Essonne,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

- ✓ Procéder au classement dans le domaine public communal, des parcelles B1046, 2468 et B2469, propriétés de la commune d'Oncy-sur-Ecole, correspondants aux alignements de voirie - ces parcelles sont affectées à l'usage direct du public ;
- ✓ Autoriser monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Admission en non-valeur (N° DEL_2025_018)

Commentaire(s) :

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable public dès que la créance lui paraît irrécouvrable à la suite de l'indigence du redevable après avoir effectué toutes les mesures de recouvrement forcées mises à sa disposition.

Ainsi :

- ✓ Le mandat annulatif n° 12 de l'exercice 2018 envers le tiers Harmonie Mutuelle, émis par erreur, est à annuler
- ✓ Le mandat annulatif n° 18 de l'exercice 2021 envers le tiers Sat Elec, est à annuler, ce dernier ayant été déduit sur une autre facture.

Admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 479,45 euros sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier explicatif du 28 août 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

Article 1

Décide de statuer sur l'admission en non-valeur des mandats annulatifs suivants :

- N° 18 de l'exercice 2021, objet : dalles plafond pour un montant de 1,00 € ;
- N° 12 de l'exercice 2018, objet : Harmonie Mutuelle pour un montant de 478,45 €

Article 2

Dit que le montant total de ces documents s'élève à 479,45 euros.

Article 3

Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Café des associations - tarif location et règlement intérieur (N° DEL_2025_020)

Commentaire(s) :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée son souhait de réglementer les modalités d'utilisation de la salle associative de l'Espace Lantara - café des associations - sise à Oncy-sur-Ecole, au 97 de la Grande Rue, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales. L'objectif est de pouvoir mettre la salle à disposition des habitants pour des réunions qui ne nécessitent pas la Grande salle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le projet de règlement intérieur de location annexé à la présente délibération,

Considérant que :

La salle associative « café des associations », située au cœur du village, constitue un équipement essentiel pour la vie locale, destiné à accueillir les associations, les particuliers et les événements publics ou privés ;

Il est nécessaire d'encadrer son utilisation par un règlement intérieur et une procédure de réservation claire, afin d'assurer une gestion équitable, transparente et optimisée ;

La mise en location de cet espace permettra de générer des recettes pour la collectivité, tout en répondant aux besoins des usagers ;

La location sera exclusivement réservée aux habitants et aux associations de la commune ;

Délibère

Article 1 – Approbation du règlement intérieur

Le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur de location de la salle associative « café des associations », annexé à la présente délibération. Ce règlement précise notamment :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- Les conditions d'accès (priorité aux associations locales, réservations pour les particuliers) ;
- Les obligations des locataires (assurance, respect des lieux, interdiction des engins pyrotechniques) ;
- Les modalités de contrôle (état des lieux, caution).

Article 2 – Fixation des tarifs

Les tarifs de location sont fixés comme suit :

- Associations locales (siège social sur la commune) Gratuit
- Particuliers (résidents) 50,00 € / journée

Caution : 400,00 €

Article 3 – Procédure de réservation

Les demandes doivent être adressées au moins 1 mois avant la date souhaitée, via un formulaire en ligne ou en mairie ;

Un contrat de location sera signé pour chaque réservation, incluant :

- L'engagement de respecter le règlement intérieur ;
- Une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs ;
- Le paiement du loyer et de la caution.

Article 4 – Autorisation de signature

Le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer :

- Les contrats de location avec les usagers ;
- Les arrêtés modificatifs du règlement intérieur.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025, après publication et transmission en préfecture.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Approbation sans réserve de la Charte révisée du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNRGF) emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNRGF. (Article L 333-1 du Code de l'environnement) (N° DEL_2025_016)

Commentaire(s) :

Le projet de charte du PNRGF (le rapport, les annexes et le plan du Parc) est consultable via le lien suivant :

<https://cloud.parc-gatinais-francais.fr:4443/index.php/s/Ypyn4pi4Uj9xAEy>

Conformément au Code de l'environnement, l'approbation de Charte par les collectivités et EPCI doit être sans réserve et emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Parc naturel régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement

et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux en mairie, et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du PNRGF ;

Vu le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du PNRGF jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et à la suite de la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du PNRGF ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

Vu la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du PNRGF ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du PNRGF et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du PNRGF en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

Vu l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du PNRGF ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte PNRGF du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil régional Île-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'approuver sans réserve la Charte révisée du PNRGF 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire, à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14

Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030 du CIG - ralliement à la procédure de renégociation (N° DEL_2025_019)

Commentaire(s) :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune d'Oncy-sur-Ecole soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- ✓ Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- ✓ Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune d'Oncy-sur-Ecole avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune d'Oncy-sur-Ecole :

Adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14 Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Tableau des effectifs (N° DEL_2025_017)

Commentaire(s) :

Le tableau des effectifs doit être mis à jour à chaque changement au sein de la collectivité.

Tableau des effectifs précédemment voté :

Grade d'origine	Catégorie	Effectif	Nb de poste(s)	Durée hebdomadaire (heures et minutes)
Filière administrative				
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	35,00/35° (35 heures)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	27,50/35° (27 heures 30)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	29,83/35° (29 heures 50)
Adjoint administratif	C	0	1	35,00/35° (35 heures)
Filière médicale				
Agent spécialisé ppl 2° classe écoles mater	C	1	1	35,00/35° (35 heures)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35,00/35° (35 heures)
Adjoint technique principal de 2nd classe	C	1	1	17,55/35° (17 heures 33)
Adjoint technique	C	4	1	35,00/35° (35 heures)
			1	33,18/35° (33 heures 11)
			1	18,03/35° (16 heures 32)
			1	08,57/35° (08 heures 34)

Nous devons le mettre à jour au vu du départ à la retraite de l'agent titulaire, en date du 1^{er} décembre 2025, remplacé par un nouvel agent, titulaire sur le grade d'adjoint technique territorial. Ce remplacement entraîne la modification suivante :

- ✓ La suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal d'une durée hebdomadaire de 35,00/35°,
- ✓ La création d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 35,00/35°.

Nous avons également augmenté le temps de travail d'un adjoint technique territorial afin de passer cet agent titularisé au 1er septembre 2025 à temps complet :

- ✓ Le temps de travail passe donc de 33,18/35° à 35/35°
- ✓ Cette augmentation de temps de travail se répercute sur un emploi à temps non complet qui passe de 18,03/35° à 17,64/35°

Nous disposons d'un poste d'adjoint administratif à temps complet qui n'a pas lieu d'être, ce qui entraîne :

- ✓ La suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial d'une durée hebdomadaire de 35,00/35°.

Vu le code général des collectivités

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

- Filière technique :
 - Agent de maîtrise :
 - La suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal d'une durée hebdomadaire de 35,00/35°,
 - Adjoint technique territorial :
 - La création d'un poste d'adjoint technique territorial d'une durée hebdomadaire de 35,00/35°
 - L'augmentation du temps de travail de 33,18/35° à 35/35°
 - La diminution du temps de travail de 18,03/35° à 17,64/35°
- Filière administrative :
 - Adjoint administratif territorial
 - La suppression d'un poste à 35,00/35°

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois suivant :

Grade d'origine	Catégorie	Effectif	Nb de poste(s)	Durée hebdomadaire (heures et minutes)
Filière administrative				
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	35,00/35° (35 heures)
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	27,50/35° (27 heures 30)
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	29,83/35° (29 heures 50)
Filière médicale				
Agent spécialisé ppl 2° classe écoles mater	C	1	1	35,00/35° (35 heures)
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35,00/35° (35 heures)
Adjoint technique principal de 2nd classe	C	1	1	17,55/35° (17 heures 33)
Adjoint technique territorial	C	5	1	35,00/35° (35 heures)
			1	35,00/35° (35 heures)
			1	17,64/35° (16 heures 32)
			1	08,57/35° (08 heures 34)
			1	35,00/35° (35 heures)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité comme proposé.

Article 2

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés sont inscrits au budget.

Article 4

Que monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : adoptée

Pour : 14 Contre : 0

Abstention / Refus : 0

Clôture de séance : 20h30

Monsieur Bruno DELECOUR
Président de séance

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Madame Sophie GELBARD
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, open loop at the top and a long, sweeping tail that ends in a small dot.